

PYRENEES-ORIENTALES  
ARRONDISSEMENT  
DE PRADES  
MAIRIE DE  
**SAHORRE**

Monsieur le Président du  
Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale

Comité technique

BP 901

66901 PERPIGNAN Cedex

Monsieur le Président,

Nous sollicitons par la présente l'avis du Comité Technique pour régulariser administrativement la journée de solidarité conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le dispositif suivant :

1 heure par semaine durant les 7 premières semaines complètes de l'année travaillées par chaque agent à temps complet.

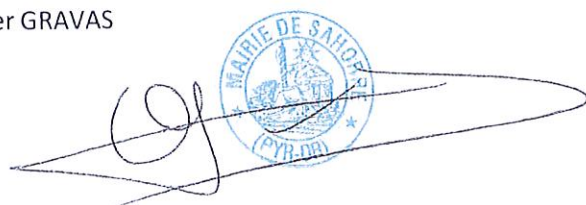
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

A Sahorre, le 24 novembre 2021

Le Maire,

Olivier GRAVAS



## PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2004-815 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 26/11/2001 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail ;

Vu l'avis du comité technique en date du .....

#### Considérant ce qui suit

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

*Et/ou*

-le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

*Et/ou*

-tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 1 heure par semaine durant les 7 premières semaines complètes de l'année travaillées, pour chacun des agents à temps complet.

**Article 2 :**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Article 3 :**

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à ....., Le .....

Le Maire

*Le Maire/Président*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
  - Transmis au représentant de l'Etat le : ...
  - Publié le : ...